

---

## RÈGLEMENT 560-2018 sur le traitement des élus

---

ATTENDU QUE les membres du conseil ont droit de recevoir un traitement pour l'exécution de leurs fonctions en proportion de l'ampleur et de l'importance des activités de la municipalité;

CONSIDÉRANT la loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ., chapitre T-11.001);

ATTENDU les impacts fiscaux du traitement des élus de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais à la séance ordinaire du Conseil du 12 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de pourvoir au traitement des élus du conseil municipal pendant la durée de leur mandat en conformité avec la loi sur le traitement des élus municipaux;

2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à permettre aux élus du conseil municipal d'obtenir, pour l'exécution de leurs fonctions, un traitement comparable à d'autres municipalités de même taille, de même population et de budget similaire;

3. **Abrogation** - Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure incompatible avec les présentes dispositions, dont le Règlement (439) relatif au traitement des élus;

4. **Indemnité pour préjudice matériel** – Les dispositions du règlement ne doivent pas être interprétées de manière à restreindre la portée de l'une ou l'autre des dispositions du Règlement (504) sur le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi dans l'exercice des fonctions;

### CHAPITRE 2 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

5. **Rémunération du maire** - Le maire reçoit une rémunération de 25 486\$ par exercice financier, payable suivant les modalités fixées par résolution du conseil;

6. **Rémunération des conseillers** – Les conseillers reçoivent une rémunération de 8 547\$ par exercice financier, payable suivant les modalités fixées par résolution du conseil;

7. **Rémunération du maire suppléant** – Le maire suppléant reçoit, en plus de ce qui est prévu à l'article 6, une rémunération additionnelle de 110\$ par mois de calendrier pendant lequel il occupe le poste;

8. **Rémunération additionnelle** – Le maire suppléant, en remplacement du maire pour une période supérieure à trente (30) jours, reçoit la rémunération prévue à l'article 5 pour telle période.

Il cesse dès lors de recevoir toute rémunération prévue aux articles 6 et 7 pendant ladite période.

Une rémunération additionnelle est aussi accordée pour l'occupation des fonctions suivantes ci-après décrites, selon les modalités indiquées :

**Responsable des Finances** : 60 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;

**Responsable des ressources humaines** : 60 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;

**Conseiller membre du Comité d'urbanisme et de mise en valeur du territoire** : 60 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;

**Conseiller membre du comité consultatif de l'environnement**: 60 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;

**Responsable de la sécurité publique et incendie** : 60 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;

**Responsable des loisirs et de la culture** : 60 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;

9. ***Indexation annuelle*** - La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation pour chaque exercice du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédent l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre;

### CHAPITRE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES ET TRANSITOIRES

10. ***Allocation de base*** - Chaque élu a droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant reçu à titre de rémunération, sous réserve des limites prévues par l'article 20 de la loi sur le traitement des élus municipaux et jusqu'à concurrence du plafond fixé par cette loi.

11. ***Allocation de transition*** - Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper le poste après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est calculé suivant les modalités prévues à l'article 31 de la loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ., ch. T-11.001).

La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

Le conseil fixe les modalités du versement de l'allocation.

12. **Allocation de départ** - La municipalité verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, [ch. R-9.3](#)).

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie le montant que représente la rémunération moyenne d'une quinzaine calculée sur la base de la période de 12 mois consécutifs précédant la date à laquelle la personne a cessé d'être membre du conseil par le nombre d'années de service créditées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération d'une quinzaine qui est proportionnelle à toute partie d'année de service créditée.

Le montant total de l'allocation que peut recevoir une personne ne peut excéder celui de la rémunération qu'elle a reçue au cours de la période de 12 mois consécutifs qui précède la date à laquelle elle a cessé d'être membre du conseil;

13. **Démission en cours de mandat** - Un membre du conseil qui démissionne en cours de mandat a droit à l'allocation de départ prévue à l'article 12 ou à l'allocation de transition prévue à l'article 11 à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou elle-même.

Dans ce dernier cas, une demande doit être formulée à la Commission municipale conformément à la loi sur le traitement des élus municipaux;

14. **Suspension du paiement de l'allocation de départ ou de transition** - Le paiement de l'allocation de départ ou de l'allocation de transition est suspendu si la personne dont le mandat prend fin fait l'objet d'une demande en déclaration d'inhabilité ou d'une poursuite qui, en vertu de l'article 301 ou de l'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ([chapitre E-2.2](#)), peut entraîner son inhabilité.

Le paiement peut reprendre, le cas échéant, à la première des éventualités suivantes:

1° à la date à laquelle le demandeur retire sa demande en déclaration d'inhabilité ou celle à laquelle le poursuivant arrête les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite;

2° à la date où le jugement acquittant la personne ou rejetant la demande en déclaration d'inhabilité est passé en force de chose jugée.

Dans ce cas, l'article 31.0.2 de la loi sur le traitement des élus municipaux s'applique avec les adaptations nécessaires;

15. **Suspension pour inhabilité, nullité d'élection ou dépossession de charge** - Une allocation de départ ou une allocation de transition ne peut être versée à la personne dont le mandat prend fin, selon les articles 318 et 319 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ([chapitre E-2.2](#)), en raison de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge;

16. **Remboursement de l'allocation** - La personne qui a reçu une allocation de départ ou une allocation de transition doit la rembourser à la municipalité si, subséquemment, elle est déclarée inhabile, par jugement passé en force de chose jugée, à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité en raison d'un acte survenu pendant l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil de la municipalité qui lui a versé l'allocation. Il en est de même de la personne qui est déclarée coupable, par jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ([chapitre E-2.2](#)), de la Loi sur les élections scolaires ([chapitre E-2.3](#)) ou de la Loi électorale ([chapitre E-3.3](#)) ou d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, est punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus si la poursuite a été intentée avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la fin du mandat à la suite duquel elle a reçu l'allocation et pendant lequel l'acte faisant l'objet de la poursuite a été commis;

#### CHAPITRE 4 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

17. **Remboursement au montant réel** - Tout membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, effectue une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'une pièce justificative suffisante, être remboursé du montant réel de ladite dépense ou du tarif prévu dans la *Politique sur les déplacements et la représentation de la Municipalité*, selon le moins élevé des deux montants;

18. **Crédits suffisants** - Le conseil prévoit, dans le budget de la municipalité, des crédits suffisants pour assurer le remboursement des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la municipalité.

#### CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

19. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.




Timothy Watchorn	Hugo Lépine
Maire	Directeur général / Secrétaire-trésorier

Avis de motion:	12 décembre 2018
Présentation du projet de règlement :	12 décembre 2018
Adoption du règlement:	16 janvier 2019
Résolution:	14.01.19
Avis de publication:	28 janvier 2019